

La résilience du multilatéralisme conventionnel

Evènement parallèle – Semaine du droit international à New York
Jeudi 30 octobre 2025 – CR8 – de 15h à 16h45

Note conceptuelle

Intervenants :

- François Alabrune, candidat présenté par la France à la Cour internationale de justice
- Bimal Patel, candidat présenté par l'Inde au Tribunal international du droit de la mer
- Joan Yang, conseillère à la Mission permanente de Vanuatu auprès des Nations unies
- Rena Lee, candidate présentée par Singapour à la Cour internationale de justice
- Patricia Galvao Teles, membre de la Commission du droit international

Conformément à l'esprit de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies, selon lequel l'Organisation a vocation à « [ê]tre un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers [d]es fins communes », le multilatéralisme conventionnel a longtemps été considéré comme le « mode “naturel” de production du droit international »¹. Des années 1960 au début des années 1990, il a en effet donné lieu à l'adoption d'une multitude de textes à vocation universelle et portant sur une variété de sujets (conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, pactes de protection internationale des droits de l'Homme, convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, convention-cadre sur les changements climatiques, convention sur l'élimination des armes chimiques, etc.).

Aujourd'hui, ce multilatéralisme conventionnel connaît une « période de reflux, marquée par des avancées plus lentes, voire certaines régressions et remises en cause »², il serait touché par un « déclin qualitatif et quantitatif »³ ou serait même en « crise ». À cet égard, il ne peut être nié que la volonté de certains Etats de négocier puis d'adopter de nouvelles conventions multilatérales se heurte à un contexte international difficile ainsi qu'à une montée en puissance d'intérêts souverainistes, aussi bien au plan international qu'au plan interne.

Toujours est-il que ce constat de « crise » du droit international ne reflète que partiellement la réalité et, en ce sens, les observateurs et praticiens sont nombreux à noter la résilience de ce système⁴. De fait, cette capacité de résister au choc, à se rétablir et à continuer de fonctionner interroge⁵ et mérite que l'on s'y attarde autour de trois thématiques.

¹ J.-M. Sorel, « Préface », in SFDI, *Le droit international multilatéral*, colloque de Perpignan, 2022, p. 10.

² S. Maljean-Dubois, « Le multilatéralisme est-il vraiment en crise ? Quelques réflexions à partir de l'exemple des enjeux environnementaux », in M. Prieur et A. Mekouar (dirs.). *Contribution aux Mélanges Doumbe-Bille, Droit, humanité et environnement*, Larcier, 2020, pp. 739-756.

³ S. Sur, « Multilatéralisme et multiversalisme », in SFDI, *Le droit international multilatéral*, colloque de Perpignan, 2022, p. 408.

⁴ A. Guilbaud, F. Petiteville et F. Ramel (dirs.), *Crisis of Multilateralism? Challenges and Resilience*, Palgrave Macmillan, 2023 ; La Fabrique de la Diplomatie, « [Le droit international : entre crise et résilience ?](#) », table-ronde du 5 septembre 2025.

⁵ Dictionnaire Larousse en ligne, « [Résilience](#) ».

- 1) Le rôle du juge international en tant qu'acteur de la résilience du multilatéralisme conventionnel.** S'intéresser à la capacité du multilatéralisme conventionnel de résister aux chocs qu'il subit est impossible sans tenir compte du rôle du juge à cet égard. Chargé, dans le cadre de ses fonctions contentieuses et consultatives, d'interpréter les traités internationaux, le juge en fait des « instrument[s] vivants »⁶ capables de répondre aux enjeux contemporains. Prenant notamment l'interprétation de l'Accord de Paris par la Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer comme exemple, il s'agira dès lors de s'interroger sur les modalités mais également les limites d'un tel exercice.
- 2) L'entrée en vigueur de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (Accord BBNJ) en tant que preuve de la résilience du multilatéralisme conventionnel.** Alors qu'il a fallu attendre douze ans entre la signature de la Convention sur le droit de la mer en 1982 et son entrée en vigueur en 1994, il n'aura fallu que deux ans et demi pour atteindre le même seuil de soixante ratifications pour l'Accord BBNJ. Qu'il s'agisse de sa négociation, de son adoption puis de son entrée en vigueur, l'Accord BBNJ est une preuve de la résilience du multilatéralisme conventionnel qu'il convient de détailler.
- 3) Le multilatéralisme conventionnel de demain.** L'adoption récente de différentes conventions (Ljubljana-La Haye, cybercriminalité, etc.) ainsi que les nombreux projets existants (plastique, crimes contre l'humanité, cybersécurité, etc.) pour de nouveaux traités multilatéraux, paraissent démontrer que le multilatéralisme conventionnel a un avenir. L'énumération de ces différents textes ne peut néanmoins suffire à apprécier les ressorts du multilatéralisme conventionnel de demain : s'agira-t-il d'adopter des conventions moins générales et « plus techniques »⁷ ? de laisser une part plus importante aux réserves ou aux rapports bilatéraux au sein d'une même convention ? d'abaisser le seuil des ratifications nécessaires à leur entrée en vigueur ? d'associer davantage ou différemment les acteurs non-étatiques (entreprises privées, organisations non gouvernementales, Commission du droit international, etc.) ?

Cet événement parallèle bénéficiera d'une interprétation simultanée en français et en anglais.

⁶ CEDH, *VO c. France* [GC], 8 juill. 2004, n° 53924/00.

⁷ J.-M. Sorel, « Préface », in SFDI, *Le droit international multilatéral*, colloque de Perpignan, 2022, p. 8.



The resilience of conventional multilateralism

Side event – International legal week in New York
Thursday 30 October 2025 – CR8 – from 3pm to 4 :45 pm

Concept note

Speakers :

- François Alabruné, candidate presented by France to the International Court of Justice
- Bimal Patel, candidate presented by India to the International Tribunal for the Law of the Sea
- Joan Yang, Advisor at the Permanent Mission of Vanuatu to the United Nations
- Rena Lee, candidate presented by Singapore to the International Court of Justice
- Patricia Galvao Teles, member of the International Law Commission

In keeping with the spirit of Article 1, paragraph 4, of the Charter of the United Nations, according to which the Organization is intended to “be a centre for harmonizing the efforts of nations towards common ends”, conventional multilateralism has long been considered the “natural” mode of production of international law⁸. From the 1960s to the early 1990s, it led to the adoption of a multitude of texts with a universal vocation and covering a variety of subjects (Vienna Conventions on Diplomatic and Consular Relations, Covenants for the International Protection of Human Rights, Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, Framework Convention on Climate Change, Convention on the Elimination of Chemical Weapons, etc.).

Today, this conventional multilateralism would experience a “retreat of reflux, marked by slower progress, or even some regressions and challenges”⁹, it would be affected by a “qualitative and quantitative decline”¹⁰ or would even be in “crisis”. In this regard, it cannot be denied that the will of some States to negotiate and then adopt new multilateral conventions is being confronted with a difficult international context and a rise in sovereignist interests, both at the international and domestic levels.

Nevertheless, this “crisis” of international law only partially reflects reality and, in this sense, many observers and practitioners note the resilience of this system¹¹. In fact, this ability to withstand the shock, to recover and to continue functioning questions¹² and deserves to be addressed around three themes.

⁸ J.-M. Sorel, « Préface », in SFDI, *Le droit international multilatéral*, colloque de Perpignan, 2022, p. 10.

⁹ S. Maljean-Dubois, « Le multilatéralisme est-il vraiment en crise ? Quelques réflexions à partir de l'exemple des enjeux environnementaux », in M. Prieur et A. Mekouar (dirs.). *Contribution aux Mélanges Doumbe-Bille, Droit, humanité et environnement*, Larcier, 2020, pp. 739-756.

¹⁰ S. Sur, « Multilatéralisme et multiversalisme », in SFDI, *Le droit international multilatéral*, colloque de Perpignan, 2022, p. 408.

¹¹ A. Guilbaud, F. Petiteville et F. Ramel (dirs.), *Crisis of Multilateralism? Challenges and Resilience*, Palgrave Macmillan, 2023 ; La Fabrique de la Diplomatie, « [Le droit international : entre crise et résilience ?](#) », table-ronde du 5 septembre 2025.

¹² Dictionnaire Larousse en ligne, « [Résilience](#) ».

- 1) **The role of the international judge as an actor in the resilience of conventional multilateralism.** Looking at the ability of conventional multilateralism to withstand the shocks it experiences is impossible without taking into account the role of the judge in this regard. As part of his litigation and advisory duties, the judge interprets international treaties, making them “living instruments”¹³ capable of responding to contemporary issues. Taking in particular the interpretation of the Paris Agreement by the International Court of Justice and the International Tribunal for the Law of the Sea as an example, it will therefore be necessary to question the modalities but also the limits of such an exercise.
- 2) **The entry into force of the Agreement to the United Nations Convention on the Law of the Sea on the Conservation and Sustainable Use of Marine Biological Diversity beyond Areas of National Jurisdiction (BBNJ Agreement) as evidence of the resilience of conventional multilateralism.** While it took twelve years between the signing of the Convention on the Law of the Sea in 1982 and its entry into force in 1994, it took only two and a half years to reach the same threshold of sixty ratifications for the BBNJ Agreement. Whether it is its negotiation, its adoption and its entry into force, the BBNJ Agreement is a proof of the resilience of conventional multilateralism that should be detailed.
- 3) **The conventional multilateralism of tomorrow.** The recent adoption of various conventions (Ljubljana-The Hague, cybercrime, etc.) as well as the many existing projects (plastics, crimes against humanity, cybersecurity, etc.) for new multilateral treaties, seem to demonstrate that conventional multilateralism has a future. The listing of these different texts cannot, however, suffice to assess the powers of tomorrow’s conventional multilateralism: will it be a question of adopting less general and “more technical”¹⁴ conventions? of leaving a more important part to reservations or bilateral relations within the same convention? to lower the threshold of ratifications necessary for their entry into force? to involve non-state actors more or differently (private companies, non-governmental organizations, International Law Commission, etc.)?

This side event will be interpreted in French and English.

¹³ CEDH, *VO c. France* [GC], 8 juill. 2004, n° 53924/00.

¹⁴ J.-M. Sorel, « Préface », in SFDI, *Le droit international multilatéral*, colloque de Perpignan, 2022, p. 8.